

**DECISION N°2024-L0256/ARCOP/ORD**

sur recours de DECCOM BURKINA (lots 01 et 06) et de IMPRIMERIE EMPREINTE (lot 06) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024/012/CNSS/DCQ/SM pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 19 juin 2024 de DECCOM BURKINA (lots 01 et 06) et de IMPRIMERIE EMPREINTE (lot 06) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Ismaël OUEDRAOGO, représentant DECCOM BURKINA (lots 01 et 06) ;
  - Monsieur Roland BADO, représentant IMPRIMERIE EMPREINTE (lot 06) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamed OUEDRAOGO, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Madame N'ganouhib Florence HIEN et Monsieur Abdel Rachid BAKOUAN, représentant GUIWOLEY PRODUCTIONS & SERVICE ;
  - Monsieur Marie Joseph ZOUNDI, représentant BONNE NOUVELLE SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024/012/CNSS/DCQ/SM pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de la Caisse nationale de sécurité sociale;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3903 du mardi 18 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 juin 2024 ;

- que DECCOM BURKINA (lots 01 et 06) a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 juin 2024 ;
- que IMPRIMERIE EMPREINTE (lot 06) a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 18 juin 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au lundi 24 juin 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 juin 2024 ;

que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Caisse nationale de sécurité sociale a lancé la demande de prix n°2024/012/CNSS/DCQ/SM pour la fourniture de gadgets publicitaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de DECCOM BURKINA (lots 01 et 06) non conforme au motif qu'elle est anormalement basse au lot 01 et conforme classée 2<sup>ème</sup> au lot 06 ;
- l'offre de IMPRIMERIE EMPREINTE (lot 06) conforme classée 3<sup>ème</sup> ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- l'entreprise DECCOM BURKINA (lots 01 et 06) fait valoir que la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso en son article 8 prévoit que : « les professions publicitaires sont exercées par : l'Agence-conseil en publicité, la régie publicitaire, le courtier en publicité et l'éditeur publicitaire » ;  
qu'au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la même loi, il est mentionné que « est considérée comme Agence-conseil en publicité, toute entreprise qui assure l'étude, la conception, la réalisation et la mise en œuvre de projets, campagnes et programmes publicitaires... » ;  
que pour ce qui est de la profession d'éditeur publicitaire, il est mentionné à l'article 13 que : « est considérée comme éditeur publicitaire, toute personne physique qui crée et édite des moyens publicitaires ou toute personne morale qui assure la création et l'édition des outils publicitaires. L'éditeur publicitaire peut également se consacrer à la confection de matériaux servant à la présentation de la publicité » ;

que par conséquent, selon l'objet de la demande de prix « fourniture de gadgets publicitaires au profit de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) », l'entreprise BONNE NOUVELLE Sarl ne devrait pas prendre part à cette procédure de demande de prix car elle est enregistrée au Conseil Supérieur de la Communication (CSC) en qualité d'Agence-conseil en publicité avec le récépissé n°064 du 03/04/2024 ;

que selon le Conseil Supérieur de la Communication, la confection des gadgets publicitaires relève des attributions légales de l'éditeur publicitaire ; que dans la présente procédure, seules les entreprises enregistrées auprès du CSC en qualité d'éditeur publicitaire devraient y prendre part ;

que pour le lot 01, son offre est déclarée anormalement basse ; qu'il conteste ce motif car l'offre de l'entreprise EXCELLE GROUPE INTERNATIONAL a été prise en compte dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que selon les résultats provisoires publiés, seules les entreprises GUIWOLEY PRODUCTIONS & SERVICE (GPS) SARL, EXCELLE GROUPE INTERNATIONAL et DEC COM BURKINA ont soumis des offres techniquement conformes ; que or l'entreprise EXCELLE GROUPE INTERNATIONAL est enregistrée au CSC en qualité d'Agence-conseil en publicité ; que donc, elle ne devrait pas prendre part à la présente procédure ; qu'après la reprise des calculs, son offre ne sera plus anormalement basse ;

qu'en ce qui concerne le lot 06, son offre est classée 2<sup>ème</sup>, or l'attributaire provisoire est enregistrée au CSC en qualité d'Agence-conseil en publicité ; qu'elle ne devrait donc pas prendre part à la présente procédure ;

que la CAM devrait écarter son offre pour incompatibilité de sa profession publicitaire avec l'objet de la présente procédure de demande de prix ; qu'elle pense que dans le cadre de la présente procédure, son entreprise devrait logiquement être attributaire des lots 01 et 06 ;

- l'entreprise IMPRIMERIE EMPREINTE (lot 06) fait valoir qu'elle a constaté une erreur sur les résultats du lot 06 portant fourniture de pagnes industriels ; que cette erreur concerne le montant de son offre considéré en TTC et les montants des autres soumissionnaires en hors taxes ; que ce qui la ramène au rang de 3<sup>ème</sup> au lieu de premier attributaire du marché en ce qui concerne le lot 06 ;

que dans sa lettre, on constatera clairement que son offre hors taxe est de 23 250 000 F CFA et le montant TTC est de 27 435 000 F CFA ; qu'il plaira à l'ORD de constater les irrégularités, d'infirmer les résultats provisoires publiés et d'instruire la CAM à reprendre l'analyse en tenant compte de l'erreur commise sur son montant hors taxe qui est de 23 250 000 F CFA au lieu de 27 435 000 F CFA ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de l'entreprise DECCOM BURKINA (lots 01 et 06),***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse au lot 01 et conforme au lot 06 mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'article 15 alinéa 02 du décret n°2017-0458/PRES/PM/MCRP/MINEFID/MICA du 12 juin 2017 portant définition des conditions et des règles applicables à l'exercice des professions publicitaires précise que « les agences-conseils peuvent assurer les services de production sous forme de spots publicitaires, de visuels d'insertion et d'imprimés. » ;

considérant que le requérant a affirmé que la loi sur la publicité est claire sur les différentes attributions de chaque partie ; que c'est la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 qui s'applique et non le décret n°2017-0458/PRES/PM/MCRP/MINEFID/MICA du 12 juin 2017 ; que selon la loi, les entreprises qui sont enregistrées en qualité d'Agence-conseil en publicité ne peuvent pas exécuter les marchés d'imprimés ; que le présent marché concerne des imprimés ; que les offres des agences-conseils en publicité doivent être écartées de la présente procédure ;

considérant que la CAM a noté qu'il n'est pas exclu qu'une agence de conseil en publicité puisse exécuter ce marché ; que le décret donne cette possibilité à l'agence ; que la loi a précisé les fonctions incompatibles ; que cette incompatibilité ne concerne pas la fonction d'imprimerie par les agences conseil ; que le récépissé du Conseil supérieur de la communication a été exigé ; que ce récépissé a été fourni par les différents soumissionnaires ;

considérant que les attributaires provisoires ont rappelé que les incompatibilités ont été bien citées dans le décret ; que le présent marché concerne les imprimés ; qu'ils peuvent exécuter ce marché selon le décret ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 02 du décret n°2017-0458/PRES/PM/MCRP/MINEFID/MICA du 12 juin 2017 portant définition des conditions et des règles applicables à l'exercice des professions publicitaires, l'exercice de la profession de l'agence conseil en publicité s'étend à l'édition publicitaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

***sur le recours de l'entreprise IMPRIMERIE EMPREINTE (lot 06),***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle prend acte de cette erreur ; qu'elle sera corrigée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il prend acte des affirmations de la CAM qu'il y a effectivement une erreur sur le montant du requérant et que cette erreur sera corrigée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **-qu'il est compétent ;**
- **-que les recours de DECCOM BURKINA (lots 01 et 06) et de IMPRIMERIE EMPREINTE (lot 06) sont recevables ;**
- **-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **-que la plainte de DECCOM BURKINA (lots 01 et 06) n'est pas fondée ;**
- **-que la plainte de IMPRIMERIE EMPREINTE (lot 06) est fondée ;**
- **-de confirmer les résultats provisoires du lot 01 et d'infirmes ceux du lot 06 de la demande de prix n°2024/012/CNSS/DCQ/SM pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de la Caisse nationale de sécurité sociale ;**
- **-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**